REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de VIC-SUR-SEILLE

DOSSIER : N° PC 057 712 22 V0002 M01
Déposé le : **15/10/2026**
Demandeur : **Monsieur HONOR Benjamin**
Nature des travaux : **Extension à usage de garage**
Sur un terrain sis : **1, rue Pierre Saffroy à VIC-SUR-SEILLE (57630)**
Référence(s) cadastrale(s) : **712 01 263**

ARRÊTÉ
accordant un Permis de construire MODIFICATIF au nom de la commune de VIC-SUR-SEILLE

Le Maire de la Commune de VIC-SUR-SEILLE
VU le Permis de construire initial accordé le 26/07/2022
VU la demande de Permis de construire modificatif présentée le 15/10/2026 par Monsieur HONOR Benjamin, demeurant 1, rue Pierre Saffroy - 57630 VIC-SUR-SEILLE
VU l'objet de la demande

- Pour les modifications suivantes :
  - Remplacement du bardage bois initialement prévu par un enduit ton pierre
  - Remplacement de la porte de garage basculante en bois initialement prévu par une porte sectionnelle en aluminium
- sur un terrain situé 1, rue Pierre Saffroy à VIC-SUR-SEILLE (57630) ;
- pour une surface de plancher créée de 0 m²;
- destination de la construction : -Habitation

VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Code du Patrimoine,
VU la Cartographie de l'aléa Retrait-Gonflement des Argiles disponible sur le site www.georisques.gouv.fr et réalisée par le BRGM-MTES,
VU le plan local d'urbanisme révisé le 04/02/2022,
VU l'arrêté préfectoral n° 2022/224 portant création du périmètre délimité des abords de monuments historiques en date du 17/05/2022,

VU l'avis Favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02/11/2026,

Considérant que le projet est situé dans le périmètre délimité des abords d'un monument historique,
Considérant qu'en l'état, le projet est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords,

ARRÊTE

Article 1 : Le Permis de construire MODIFICATIF est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants,

Article 2 : Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions jointes en annexe émises par l'Architecte des Bâtiments de France.

Article 3 : Le présent arrêté valant modificatif n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du Permis de construire initial dont toutes les prescriptions demeurent applicables.

VIC-SUR-SEILLE, le 21/11/2026

Le Maire,

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

MAIRIE DE VIC-SUR-SEILLE (Moselle)

L'avis de dépôt de la demande de permis susvisée a été affiché en mairie le : .....

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

NOTA :

1- Le pétitionnaire est informé que le terrain est situé dans une zone soumise au retrait-gonflement des argiles (zone aléa fort) selon la cartographie disponible sur le site www.georisques.gouv.fr.

2- La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.
Les personnes physiques (ou les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public) pourront déposer leur recours par voie électronique en saisissant le tribunal administratif via l'application « TELERECOURS CITOYENS » accessible par le site http://www.telerecours.fr/

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

DEMARRAGE DES TRAVAUX :

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé en mairie, en trois exemplaires, une **déclaration d'ouverture de chantier** (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau doit être conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19 du Code de l'Urbanisme.et est consultable sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DROIT DES TIERS :

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.